

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03256

Numéro SIREN : 897 945 903

Nom ou dénomination : 15-11 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/012617

Annexe n°2

LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES

ET ETAT DES VERSEMENTS

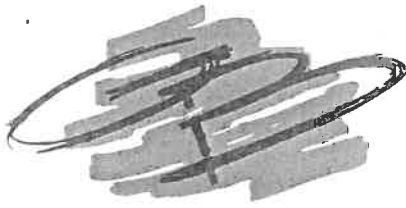
15-11 INVEST, société par actions simplifiée à associée unique en formation, régie par le code de commerce, au capital de 450 000 € divisé en 450 000 actions, à souscrire et à libérer intégralement.

| NOM -PRENOM USUEL – DOMICILE DES FUTURS ACTIONNAIRES APPORTEURS | VERSEMENTS EFFECTUES EN NATURE | VERSEMENTS EFFECTUES EN NUMERAIRE | NOMBRE D’ACTIONS CORRESPONDANT AUX VERSEMENTS ET AUX APPORTS |
|---|---|--|---|
| Mme Florence FERDIN née MEHU 33, chemin Ferrand 669370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D’OR (RHONE/69) | 450 000 € | NEANT | 50 000 actions |
| | | | |
| NOMBRE TOTAL FUTURS ACTIONNAIRES : 1 | | | |
| TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES | 450 000 € | NEANT | 450 000 € |
| TOTAL DES ACTIONS CORRESPONDANT A DES VERSEMENTS | | | 450 000 |

CERTIFIEE CONFORME le 2 mars 2021

Madame Florence FERDIN née MEHU





BLANC et ASSOCIÉS
AUDIT

Jean-Sébastien BLANC
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon
Expert comptable
Inscrit au tableau de l'ordre - Région Rhône-Alpes

15-11 INVEST

S.A.S au capital de 450.000 euros

33 chemin Ferrand – 69 370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
Société en cours de constitution

RAPPORT
DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur des apports en nature devant être effectués
par

Madame Florence FERDIN

à

la société dénommée
« 15-11 INVEST »

A la future associée unique de la société dénommée « 15-11 INVEST »,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée en date du 24 février 2021 par vos soins, concernant l'opération d'apport en nature devant être effectuée par Madame Florence FERDIN à la société « 15-11 INVEST » nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.223-9 du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet des statuts à l'article 6. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature ni à se prononcer sur les modalités de rémunération de ces apports.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion sur l'appréciation de la valeur des apports

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de statuts précité, peuvent se résumer comme suit.

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Florence FERDIN lors de la constitution de la société 15-11 INVEST, vise à constituer une société holding.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1 Madame Florence FERDIN, personne physique apporteuse :

La société dénommée « 15-11 INVEST » va être constituée par l'apport de 250 titres de la société IONYX actuellement détenus par Madame Florence FERDIN.

1.2.2 15-11 INVEST, société bénéficiaire de l'apport :

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 15-11 INVEST soit une société par actions simplifiée au capital de 450.000 euros ayant son siège social 33 Chemin Ferrand, 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR.



Elle aurait pour objet, directement ou indirectement :

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote-part du capital social de ces entreprises et sociétés ;
- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres notamment en investissements destinés aux filiales ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

1.2.3 IONYX, société dont les titres sont apportés :

La société IONYX est une société par actions simplifiée au capital social de 12.000 euros dont le siège social est sis Les Sittelles 42120 SAINT VINCENT DE BOISSET.

Son capital, composé de 500 actions, est détenu par :

- Madame Florence FERDIN : 250 actions ;
- Monsieur Alain MEHU : 125 actions ;
- Madame Marinella MEHU : 125 actions.

La société a pour objet :

- Le négoce et la représentation de tous matériels et fournitures industriels, articles textiles et d'habillement, produits alimentaires, meubles bois, composants et dérivés, et tout ce qui se rapporte à l'habitat, aux loisirs ainsi qu'aux soins corporels.

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. La société a été immatriculée le 13 juin 1994 avec un commencement d'activité le 1^{er} mai 1994.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts. Elles sont les suivantes.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres apportés contre les titres émis au titre de la création de la société 15-11 INVEST.

1.3.2. Conditions suspensives

Il n'est pas prévu de conditions suspensives.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport évalué à la somme de 450.000 euros, il sera attribué à Madame Florence FERDIN, la pleine propriété de 450.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'est pas prévu l'octroi d'avantages particuliers.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, ils seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description des apports

Les 250 titres de la société IONYX dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 15-11 INVEST, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 450.000 euros, soit 1.800 euros par action.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- Vérifier la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés dont les titres sont apportés,
- Prendre connaissance de l'activité de la société dont les titres sont apportés au regard des derniers comptes annuels mis à notre disposition,
- Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre,
- Obtenir une lettre d'affirmation nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant modifier de manière significative notre appréciation de la valeur de l'apport.



2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports

L'apport de titres envisagés est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle des titres de IONYX.

S'agissant d'apport en nature pur et simple, la conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaires particuliers de notre part.

2.3 Réalité des apports

Nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Florence FERDIN des titres de la société IONYX objets du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

L'apport porte sur 250 actions représentant 50% du capital de la société IONYX.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en retenant une approche basée sur le multiple du chiffre d'affaires (valeur du fonds de commerce), auquel il a été ajouté la valeur des capitaux propres avant résultat de l'exercice.

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère sur la base des derniers comptes annuels clos le 30 septembre 2020 et mis à notre disposition.

Sur la base nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 450.000 euros n'est pas surévaluée.

3. CONCLUSION SUR L'APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport retenue s'élevant à 450.000 euros (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté par Madame Florence FERDIN, permet valablement de constituer le capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Roanne,
Le 2 mars 2021

Pour BLANC & ASSOCIES AUDIT,
Jean-Sébastien BLANC


Commissaire aux apports

PAS D'APPORT
EN NUMERAIRES

Annexe 1 aux statuts constitutifs 15-11 INVEST

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Nomination du premier président (annexe n° 1 des statuts)

→de la société **15-11 INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 450 000 € ayant son siège à 33, chemin FERRAND 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (RHONE-69), dont les statuts constitutifs ont été établis suivant acte sous seing privé en date du 2 mars 2021.

1. - Nomination du président - Rémunération.

En application des dispositions de l'article 12 des statuts de la société ci-dessus dénommée, l'actionnaire unique nomme :

→ **Madame Florence FERDIN née MEHU** le 15/11/1973 à LE COTEAU (LOIRE/42), associée et fondatrice unique comme **première Présidente**, demeurant à 33, chemin Ferrand 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR.

La durée du mandat n'est pas limitée.

La fixation de la rémunération du président est reportée à une assemblée ultérieure.

Le ou chaque président désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat confié, précisant qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

2. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux selon le cas, soit de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR le 2 mars 2021 en 4 originaux formant annexe des statuts de la société 15-11 INVEST dont un pour rester déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités, un exemplaire sur papier libre a été remis à l'associée fondatrice.

Madame Florence FERDIN née MEHU

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente de la SASU 15-11 INVEST »

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente
de la SASU 15-11 INVEST



STATUTS CONSTITUTIFS

15-11 INVEST

La soussignée visée en 0 a établi les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle constitue.

1

0.- IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

0.0. – Actionnaires

. Madame FERDIN Florence née MEHU, épouse de Monsieur Luca FERDIN,

demeurant à 33, chemin Ferrand 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (RHONE/69)

Nés savoir :

. Madame MEHU Florence le 15/11/1973 à LE COTEAU (LOIRE/42)

. Monsieur FERDIN Luca le 21/12/1973 à PADOVA (ITALIE)

Mariés tous deux le 27/04/2002 à la mairie de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET (LOIRE/42) sous le régime de la séparation de biens suivant acte du 05/04/2002 reçu par Me Pierre MERLE notaire à SAINT-HAON-LE-CHATEL (LOIRE/42).

Madame Florence FERDIN née MEHU réalise la souscription pour son compte personnel.

1.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondatrices ont procédé et procèdent comme suit :

1.1. - Engagements pour le compte de la société

Les éventuels actes et engagements accomplis et / ou à accomplir pour le compte de la société en formation feront l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature de l' actionnaire fondatrice.

1.2. - Commissaire aux apports

Les apports en nature visés infra en 2.5.2. ont été évalués connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi par le cabinet « BLANC ET ASSOCIES AUDIT » le 2 mars 2021 désigné dans les conditions prévues par la loi en qualité de commissaire aux apports.

Ledit rapport est annexé aux présents statuts ainsi qu'il est dit article 1.6.



1.3. - Publicité de constitution

Tous pouvoirs sont conférés à la fondatrice et aux porteurs d'expéditions, originaux, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Madame Florence FERDIN née MEHU, actionnaire fondatrice, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

2

1.4. - Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard, dans les cinq ans.

1.5. - Etat des documents annexés

Demeureront annexés aux présents statuts constitutifs, en tant que de besoin les documents ci-après énoncés :

- annexe n° 1 : Nomination du premier président
- annexe n° 2 : Liste des futurs actionnaires et état des versements
- annexe n° 3 : Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation, avant son immatriculation au R.C.S..
- annexe n° 4 : Rapport du commissaire aux apports
- annexe n° 5 : Etat des actes accomplis par les fondateurs au nom de la société en formation préalablement à la signature des statuts

2.- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés ;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres notamment en investissements destinés aux filiales ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **15-11 INVEST**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 33, chemin Ferrand 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires ou d'une décision unilatérale prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

3.- APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €)**. Il est divisé en **450 000 actions d'1 €** de valeur nominale chacune.



6.2. - Apports en numéraire :

Néant

6.3. - Apports en nature :

Madame Florence FERDIN effectue les apports en nature suivants :

* **250 titres de la société IONYX** lui appartenant en propre comme ayant été acquis à l'occasion de la souscription au capital de la société le 30 mai 1994 évalués ensemble à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €)

En conséquence et en rémunération de cet apport en nature, il est attribué à Madame Florence FERDIN, 450 000 actions d'1 € chacune.

6.4. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : Néant
- Apports en nature : valorisés à 450 000 EUROS rémunérés par 450 000 actions correspondant à la division du capital social.

6.5. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

6.6. - Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement :

Il résulte des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des impôts que s'agissent d'apports purs et simples de titres réalisés lors de la constitution de la société, ceux-ci sont exonérés de droit d'enregistrement.

Plus-value d'apport

L'apporteur étant une personne physique, les Titres apportés étant les titres d'une société à l'impôt sur les sociétés, la Société bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés et étant contrôlée par l'apporteur, la présente opération est exclue du régime de sursis d'imposition, pour relever du régime de report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code Général des impôts.

S'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.

L'apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration de l'ensemble des revenus.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.



Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre de mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.



Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TROIS (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

4.-ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne spécialement désignée.



Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est désigné en annexe des statuts initiaux.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires de façon à s'assurer de son remplacement.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présents statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, qui ont la charge de diriger, gérer et engager la société à titre habituel à l'égard des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le(s) nomme et ultérieurement par décision collective ordinaire.

En cas de décès, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leur) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 13 – Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président ou le Directeur Général accuse réception de ces projets de résolution leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.



Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 15 - Convention entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du code de commerce.

5.- DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.



B - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ne nécessitant pas l'unanimité au terme de la loi et visant à modifier les présents statuts. Elles sont prises à la majorité de plus de 2/3 des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque actionnaire est convoqué par le Président ou à défaut par un autre dirigeant ou actionnaire majoritaire. La convocation est faite par tous moyens 10 jours au moins avant la date de réunion.

6.- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} octobre et se termine le 30 septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et/ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.



Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président, et/ou le Directeur Général, établit un rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L.232-1, IV du code commerce.

Ainsi, lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les huit (8) mois maximum de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il est établi et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

7.- DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

11

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé 5 aux présents statuts.

Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, le 2 MARS 2021

Madame Florence FERDIN née MEHU



Annexe 1 aux statuts constitutifs 15-11 INVEST

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Nomination du premier président (annexe n° 1 des statuts)

→ de la société **15-11 INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 450 000 € ayant son siège à 33, chemin FERRAND 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (RHONE-69), dont les statuts constitutifs ont été établis suivant acte sous seing privé en date du 2 mars 2021.

1. - Nomination du président - Rémunération.

En application des dispositions de l'article 12 des statuts de la société ci-dessus dénommée, l'actionnaire unique nomme :

→ **Madame Florence FERDIN née MEHU** le 15/11/1973 à LE COTEAU (LOIRE/42), associée et fondatrice unique comme **première Présidente**, demeurant à 33, chemin Ferrand 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR.

La durée du mandat n'est pas limitée.

La fixation de la rémunération du président est reportée à une assemblée ultérieure.

Le ou chaque président désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat confié, précisant qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

2. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux selon le cas, soit de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR le 2 mars 2021 en 4 originaux formant annexe des statuts de la société 15-11 INVEST dont un pour rester déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités, un exemplaire sur papier libre a été remis à l'associée fondatrice.

Madame Florence FERDIN née MEHU

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente de la SASU 15-11 INVEST »

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente
de la SASU 15-11 INVEST



Annexe n°2

LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES

ET ETAT DES VERSEMENTS

15-11 INVEST, société par actions simplifiée à associée unique en formation, régie par le code de commerce, au capital de 450 000 € divisé en 450 000 actions, à souscrire et à libérer intégralement.

| NOM -PRENOM USUEL – DOMICILE DES FUTURS ACTIONNAIRES APPORTEURS | VERSEMENTS EFFECTUES EN NATURE | VERSEMENTS EFFECTUES EN NUMERAIRE | NOMBRE D' ACTIONS CORRESPONDANT AUX VERSEMENTS ET AUX APPORTS |
|---|---|--|--|
| Mme Florence FERDIN née MEHU 33, chemin Ferrand 669370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (RHONE/69) | 450 000 € | NEANT | 50 000 actions |
| | | | |
| NOMBRE TOTAL FUTURS ACTIONNAIRES : 1 | | | |
| TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES | 450 000 € | NEANT | 450 000 € |
| TOTAL DES ACTIONS CORRESPONDANT A DES VERSEMENTS | | | 450 000 |

CERTIFIEE CONFORME le 2 mars 2021

Madame Florence FERDIN née MEHU



Annexe 3 page 1

**MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET
DES SOCIETES**

La soussignée visée en 0. des statuts de la **société 15-11 INVEST**, société par actions simplifiée en formation au capital de 450 000 EUROS ayant son siège 33 Chemin FERRAND 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (RHONE/69) dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé,

agissant en sa qualité d'actionnaire soussignée aux statuts, expose ce qui suit :

DENOMINATION : 15-11 INVEST

OBJET : La société a pour objet, directement ou indirectement :

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

SIEGE SOCIAL : 33, chemin Ferrand SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (RHONE/69)

MONTANT DU CAPITAL : 450 000 EUROS entièrement libéré

Cette société sera immatriculée au R.C.S. de LYON

II. - Suivant l'article R.210-6 du code de commerce, les actionnaires peuvent dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par ladite société.



Annexe 3 page 2

Ceci exposé, l'unique fondatrice de la société 15-11 INVEST décide ce qui suit :

MANDAT

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné à Madame Florence FERDIN, qui accepte de prendre au nom et pour le compte de la société les actes et les engagements suivants :

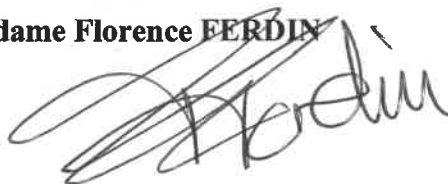
- réaliser tous actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs ;

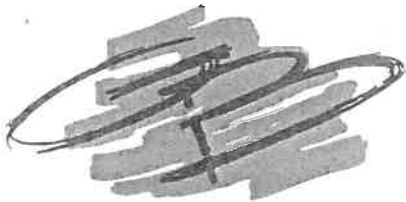
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article R.210-6 du code de commerce, les engagements ci-dessus seront repris par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au R.C.S.

Fait à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, le 2 MARS 2021

Madame Florence FERDIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ferdin', written over the printed name 'Madame Florence FERDIN'.



BLANC et ASSOCIÉS
AUDIT

Jean-Sébastien BLANC
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon
Expert comptable
Inscrit au tableau de l'ordre - Région Rhône-Alpes

15-11 INVEST

S.A.S au capital de 450.000 euros
33 chemin Ferrand – 69 370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
Société en cours de constitution

RAPPORT
DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur des apports en nature devant être effectués
par

Madame Florence FERDIN

à

la société dénommée
« 15-11 INVEST »

A la future associée unique de la société dénommée « 15-11 INVEST »,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée en date du 24 février 2021 par vos soins, concernant l'opération d'apport en nature devant être effectuée par Madame Florence FERDIN à la société « 15-11 INVEST » nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.223-9 du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet des statuts à l'article 6. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature ni à se prononcer sur les modalités de rémunération de ces apports.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion sur l'appréciation de la valeur des apports

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de statuts précité, peuvent se résumer comme suit.

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Florence FERDIN lors de la constitution de la société 15-11 INVEST, vise à constituer une société holding.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1 Madame Florence FERDIN, personne physique apporteuse :

La société dénommée « 15-11 INVEST » va être constituée par l'apport de 250 titres de la société IONYX actuellement détenus par Madame Florence FERDIN.

1.2.2 15-11 INVEST, société bénéficiaire de l'apport :

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 15-11 INVEST soit une société par actions simplifiée au capital de 450.000 euros ayant son siège social 33 Chemin Ferrand, 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR.



Elle aurait pour objet, directement ou indirectement :

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote-part du capital social de ces entreprises et sociétés ;
- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres notamment en investissements destinés aux filiales ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

1.2.3 IONYX, société dont les titres sont apportés :

La société IONYX est une société par actions simplifiée au capital social de 12.000 euros dont le siège social est sis Les Sittelles 42120 SAINT VINCENT DE BOISSET.

Son capital, composé de 500 actions, est détenu par :

- Madame Florence FERDIN : 250 actions ;
- Monsieur Alain MEHU : 125 actions ;
- Madame Marinella MEHU : 125 actions.

La société a pour objet :

- Le négoce et la représentation de tous matériels et fournitures industriels, articles textiles et d'habillement, produits alimentaires, meubles bois, composants et dérivés, et tout ce qui se rapporte à l'habitat, aux loisirs ainsi qu'aux soins corporels.

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. La société a été immatriculée le 13 juin 1994 avec un commencement d'activité le 1^{er} mai 1994.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts. Elles sont les suivantes.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres apportés contre les titres émis au titre de la création de la société 15-11 INVEST.

1.3.2. Conditions suspensives

Il n'est pas prévu de conditions suspensives.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport évalué à la somme de 450.000 euros, il sera attribué à Madame Florence FERDIN, la pleine propriété de 450.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'est pas prévu l'octroi d'avantages particuliers.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, ils seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description des apports

Les 250 titres de la société IONYX dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 15-11 INVEST, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 450.000 euros, soit 1.800 euros par action.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- Vérifier la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés dont les titres sont apportés,
- Prendre connaissance de l'activité de la société dont les titres sont apportés au regard des derniers comptes annuels mis à notre disposition,
- Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre,
- Obtenir une lettre d'affirmation nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant modifier de manière significative notre appréciation de la valeur de l'apport.



2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports

L'apport de titres envisagés est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle des titres de IONYX.

S'agissant d'apport en nature pur et simple, la conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaires particuliers de notre part.

2.3 Réalité des apports

Nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Florence FERDIN des titres de la société IONYX objets du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

L'apport porte sur 250 actions représentant 50% du capital de la société IONYX.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en retenant une approche basée sur le multiple du chiffre d'affaires (valeur du fonds de commerce), auquel il a été ajouté la valeur des capitaux propres avant résultat de l'exercice.

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère sur la base des derniers comptes annuels clos le 30 septembre 2020 et mis à notre disposition.

Sur la base nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 450.000 euros n'est pas surévaluée.

3. CONCLUSION SUR L'APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport retenue s'élevant à 450.000 euros (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté par Madame Florence FERDIN, permet valablement de constituer le capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Roanne,
Le 2 mars 2021

Pour BLANC & ASSOCIES AUDIT,
Jean-Sébastien BLANC


Commissaire aux apports

ANNEXE 5 aux statuts constitutifs

15-11 INVEST

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 450 000 euros

Siège social : 33 Chemin FERRAND SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (RHONE/69)

En cours d'immatriculation au RCS de LYON

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LA FONDATRICE
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

* Demande, par **Madame Florence FERDIN**, de l'établissement d'un rapport sur la valeur de l'apport en nature des 250 actions de la SAS IONYX à la SASU 15-11 INVEST, à BLANC & ASSOCIES AUDIT, société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, inscrite pour son activité commissariat aux comptes sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, dont le siège social est fixé 6 Rue GILBERTES 42300 ROANNE et immatriculée au RCS de ROANNE sous le n°484 798 533, et ce conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce ; acceptation de ladite mission,

* Demande et acceptation de missions comptable et juridique au cabinet JDECA siège sis 18, boulevard de Belgique BP 255 42301 ROANNE CEDEX.

Cet état est destiné à être **annexé auxdits statuts**, dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, le 2 mars 2021

Madame Florence FERDIN

